



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 14 février 2023 à 18h00 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère) Thomas Lavoie, Denis Beauchamp, France Nicolas, Luc Beauchamp et James Gauthier.

Madame la conseillère Nancy Lafleur est absente.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Carol Fortier.

Cindy Bélanger Audy, greffière-trésorière adjointe est également présente.

10.2.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

2023-02-013

Avis de motion est par la présente donné par MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP, qu'à une séance ultérieure, le *RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES* portant le numéro 2023-02-386 sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du projet de règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Greffière-trésorière adjointe



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

10.2.1 RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

2023-03-030

RÈGLEMENT 2023-02-386

ATTENDU que la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit, à l'article 252, le mode de paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU que cet article précise, en outre, qu'un contribuable perd son droit de payer en six versements lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance et qu'alors l'intérêt est applicable au solde dû ;

ATTENDU que cet article prévoit également un droit de régler autrement les pénalités rattachées à l'arrérages des taxes ;

ATTENDU que ce Conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 252 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée du 14 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que le règlement numéro 2023-02-386 soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Que le présent règlement abroge tout règlement municipal antérieur.

ARTICLE 3 – NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux.



Paiement par virement bancaire :

Les paiements par virements bancaires sont acceptés à conditions de respecter les critères suivants :

1. Le contribuable doit avoir un compte auprès d'une banque ou coopérative de crédit participante ;
2. Les paiements doivent être envoyés par courriel à la Municipalité.
3. Aucun virement envoyé sur un téléphone mobile de la Municipalité ne sera accepté.

La question de sécurité doit être le numéro de client, ce numéro se trouve sur toutes les factures et comptes de taxation. Le numéro de client n'est pas le numéro de matricule.

La réponse de sécurité à indiquer en réponse à la question de sécurité sera remise par la Municipalité.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal et abroge tout autre règlement antérieur à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : 14 FÉVRIER 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 MARS 2023
AVIS PUBLIC : 16 MARS 2023

Carol Fortier, maire

Cindy Bélanger Audy, greffière-trésorière adjointe